



## PRÉFET DE HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 12 avril 2019

---

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul  
Subdivision 6*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BB/VA 2019 – 0412A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Bruno BOQUIA

[bruno.boquia@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.boquia@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 84 77 71 37

E-mail : [ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=

### SOCIÉTÉ DE BÉTON INDUSTRIEL

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'une station d'enrobage à chaud de type discontinu  
sur la commune de LURE**

-=-=

### Fin d'instruction

-=-=

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**P.J. : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UDHSCSD – Préfecture de la Haute-Saône – 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## 1 – Péitionnaire

### 1.1 – Identité

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Raison sociale             | <b>: Société de Béton Industriel (SBI)</b>                          |
| Siège social               | : Zone Industrielle du Tertre Landry – Rue Jean Monnet – 70200 LURE |
| Adresse de l'établissement | : Zone Industrielle du Tertre Landry – Rue Jean Monnet – 70200 LURE |
| Activités principales      | : Fabrication de béton prêt à l'emploi                              |

### 1.2 – Capacités techniques et financières

Les moyens techniques mis en œuvre permettent d'assurer le fonctionnement de l'installation dans de bonnes conditions. L'entreprise compte une vingtaine de salariés permanents, et elle est engagée dans une démarche constante de renforcement des capacités professionnelles de ses salariés.

Les moyens financiers sont considérés comme satisfaisants suite à la transmission du bilan comptable.

Le chiffre d'affaires de la société est d'environ à 8 M€ par an.

### 1.3 – Situation administrative

Active depuis huit ans dans le domaine du BTP, la Société de Béton Industriel compte aujourd'hui 4 sites sur le Grand-Est :

- une centrale de béton à Lure (ZI du Tertre Landry), créée en mars 2010, ayant obtenu récépissé en date du 16 novembre 2009 pour son activité de fabrication de produits en béton par procédé mécanique ;
- une centrale de béton à Bussurel ;
- une centrale de béton à Saint-Nabord dans les Vosges,
- une centrale de béton à Toul en Meurthe-et-Moselle.

C'est sur le site de Lure que l'exploitant sollicite l'autorisation environnementale.

## 2 – Objet de la demande d'autorisation

Par demande déposée le 6 juillet 2018, la Société de Béton Industriel sollicite l'autorisation environnementale pour une station d'enrobage à chaud de type discontinu, sur le territoire de la commune de LURE.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2018, stipulant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact (évaluation environnementale).

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 6 juillet 2018.

## 3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 3.1 – Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Dans le cadre de son développement, la société souhaite disposer de sa propre station d'enrobage, en plus de sa centrale à béton, afin de répondre aux besoins sur divers chantiers.

La centrale à béton est existante sur le site d'implantation du projet, et l'exploitant a obtenu récépissé de déclaration pour cette activité le 16 novembre 2009.

La demande porte sur le même périmètre de l'installation déjà déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit d'une station d'enrobage à chaud de type discontinu, avec un système d'acquisition des données conforme aux normes routières d'équipement (NF P 98-728-2 et NF P 98 772-2) : définition des équipements constitutifs des caractéristiques de réglages initiaux.

L'installation est située sur le territoire de la commune de Lure.

Les opérations de mélange et de malaxage sont réalisées par gâchées successives dans un malaxeur.

La centrale de fabrication de béton présente est une petite unité ayant une capacité de malaxage de 2,5 à 3,5 m<sup>3</sup>.

Il n'y aura pas de démolition, ni de travaux spécifiques, hormis la mise en place de la structure même de la station d'enrobage par le constructeur selon les normes susvisées.

Sur le site, l'entreprise dispose d'un bâtiment administratif, des pelles, un groupe électrogène mobile pour les chantiers, des camions et diverses chargeuses, ainsi que de la logistique nécessaire au fonctionnement (réfectoires, vestiaires, sanitaires et garage pour les utilités).

### 3.2 – Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE   | Rubriques concernées de la nomenclature ICPE | Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC) | Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site            |
|--|--|--|---|
| Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')<br>1. à chaud   | 2521-1                                       | A  | Capacité nominale 120 t/h<br>80 000 tonnes par an                         |
| Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :<br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> | 2517-2                                       | D  | L'aire de stockage des granulats et matériaux est de 7 000 m <sup>2</sup> |
| Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW             | 2522-b                                       | D  | La puissance installée est de 180 kW                                      |

| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE  | Rubriques concernées de la nomenclature ICPE | Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC) | Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site   |
|---|--|--|--|
| <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> | 4734-2-c                                     | DC   | 1 cuve compartimentée :<br>30 tonnes de fioul lourd + 50 tonnes de fioul domestique (80 tonnes au total)   |
| <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>  | 4801-2                                       | D  | Dépôt de bitume de 2 cuves de 60 tonnes, stockage d'enrobés de 2,5 tonnes + directe de 6 tonnes, 1 trémie de stockage d'agrégats à chaud à 3 compartiments de 90 tonnes au total (30 t/box), soit un total de stockage de 266 tonnes |
| <p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p>  | 1434   | NC   | Pas d'installation de remplissage sur site, ravitaillement par entreprise externe (camion ravitaillleur)   |
| <p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</p>  | 1436   | NC   | Seulement dans le réservoir des engins et cuve (environ 1 tonne)   |
| <p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents</p>   | 2516   | NC   | Stockage de fillers en silo (50 m <sup>3</sup> )<br>Le volume de l'ensemble des silos de stockage, y compris celui du béton sur le site, est de 200 m <sup>3</sup> maximum   |
| <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>   | 2930   | NC   | La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup><br>L'aire dédiée à l'atelier de réparation est d'environ 100 m <sup>2</sup>  |

A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

### 3.3 - Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

#### 3.3.1 - Préambule

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- une étude d'incidence environnementale ;
- un résumé non technique de celle-ci ;

- une étude d'impact acoustique ;
- une étude de danger ;
- un résumé non technique de celle-ci ;
- une notice hygiène et sécurité ;
- des plans aux échelles réglementaires.

### *3.3.2 - Synthèse de l'étude d'incidence présentée par l'industriel*

Dans le cadre du projet, un examen au cas par cas a été formulé par le porteur de projet auprès de l'autorité environnementale. Au vu de l'activité actuelle déjà pratiquée sur le site et des éléments présentés, un avis a été émis afin d'établir que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision a été notifiée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018.

L'étude d'incidence environnementale est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1. décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
2. détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
3. présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
4. propose des mesures de suivi ;
5. indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
6. comporte un résumé non technique.

Le projet est implanté au sein d'un site existant, d'ores et déjà imperméabilisé sur toute sa surface, présenté comme doté des infrastructures et logistiques nécessaires en termes notamment de voiries d'accès, de bâtiments administratifs et de fonctionnement, et lui-même inscrit plus largement dans une zone d'activités dédiée à l'artisanat et à l'industrie et indiquée comme sans habitations à proximité.

- en dehors de zonages de connaissance, de protection ou de contractualisation liés à la biodiversité, ou de zones humides répertoriées ;
- hors secteur de risques géologiques et hors zone inondable ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de périmètres de protection du patrimoine historique ou paysager.

Au niveau de la prévention de la pollution de l'eau, de l'air et des nuisances sonores, l'arrêté préfectoral d'autorisation va notifier les prescriptions réglementaires à respecter.

### *3.3.3 - Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'industriel*

L'étude de dangers rend compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer et réduire les risques de l'installation projetée.

Le recensement des potentiels de dangers inhérents au fonctionnement de l'installation et à son environnement, a été réalisé.

Les principaux risques identifiés sont l'incendie et l'explosion. Les mesures de prévention, de protection et d'intervention proposées vont permettre de réduire et maîtriser ces risques.

Les installations seront aménagées de façon à éviter la survenance d'un sinistre. En cas de sinistre, les conséquences seront maîtrisées dans le périmètre de l'installation.

### 3.3.4 - *Les conditions de remise en état proposées*

L'exploitant s'engage dans la respect de la réglementation à :

- évacuer les matériels et les équipements mobiles ;
- démanteler les installations propres à l'activité du site et les évacuer vers un site pratiquant les mêmes activités ;
- évacuer l'ensemble des déchets ainsi que les matériaux vers des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant s'engage à remettre le site dans un état permettant l'implantation d'une nouvelle activité économique.

**Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site :** tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la Société de Béton Industriel.

### 3.3.5 - *Les garanties financières*

En application de l'article R.516-1, modifié par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, l'installation de centrale d'enrobage à chaud n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Par conséquent, le projet n'est donc pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

## 4 – Instruction du dossier et analyse de l'inspection

### 4.1 – Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure sur la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

### 4.2 – L'avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre du projet, un examen au cas par cas a été formulé par le porteur de projet auprès de l'autorité environnementale. Au vu de l'activité actuelle déjà pratiquée sur le site et des éléments présentés, un avis a été émis afin d'établir que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision a été notifiée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018.

### 4.3 – L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 26 novembre 2018.

Durée : du 9 janvier au 8 février 2019.

Communes concernées : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine ; Amblans-et-Velotte ; Bouhans-les-Lure ; Lure ; Magny-Vernois et Quers.

Mobilisation du public : la population des 6 communes directement concernées par le projet représente 10 962 habitants. 11 observations ont été recueillies.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête) en date du 8 mars 2019 :

**« Conclusion générale**

*Le projet soumis à enquête publique a fait l'objet d'un examen au cas par cas émanant de l'autorité environnementale compétente.*

*Ressort de cette analyse l'importance de la localisation de la future installation (dans une zone industrielle existante, bien desservie par le réseau routier, sur une emprise restreinte d'1 hectare déjà aménagée et imperméabilisée, n'impactant aucun zonage de protection ou de contractualisation, éloigné des zones à vocation d'habitat), puis le constat « d'impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine (activités industrielles existantes dans un site qui ne présente pas de sensibilité particulière). »*

*J'estime que face à l'ensemble des risques identifiés, des nuisances potentielles recensées, des aléas et des dangers fort justement répertoriés dans le dossier d'enquête, l'exploitant a fait preuve de lucidité et de détermination dans la prise de décisions relatives à la mise en place de nombreuses mesures de prévention et de réduction. Ces mesures à mon avis adaptées et judicieuses, sont de nature à réduire fortement les effets négatifs du projet. Je relève que les risques identifiés sont sensiblement de même nature que ceux générés dans la ZI du Tertre Landry, par les installations/équipements industriels en activité depuis parfois plusieurs décennies.*

**AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

*Vu l'étude du dossier d'enquête relatif au projet, des observations émises par le public, des informations que j'ai recueillies lors d'entretiens avec les personnes concernées, de ma connaissance des lieux, du contexte économique local, et des explications développées par le demandeur,*

*Vu la régularité de la procédure constatée tout au long de l'enquête publique,*

*Vu les conclusions exposées plus haut, et les recommandations formulées,*

*Et considérant le projet dans sa globalité,*

*Je suis en mesure d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Lure, présentée par Monsieur Julien THIRIET, Président de SBI.*

**Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.**

**4.4 – Avis des collectivités locales intéressées**

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

| Communes                               | Date de délibération | Avis  |
|--|----------------------|---|
| Lure                                   | 11/02/2019           | Favorable   |
| Adelans-et-le-Val-de-Bithaine          | 21/02/2019           | Favorable   |
| Bouhans-les-Lure                       | 21/12/2018           | Favorable   |
| Magny-Vernois                          | 31/01/2019           | Favorable<br>attire l'attention sur le traitement des eaux et les rejets qui pourraient impacter le ruisseau « Le Picot » affluent de « La Reigne » |
| Quers                                  | 17/01/2019           | Pas de remarque vu l'éloignement du village   |
| Communauté de Communes du Pays de Lure | 12/02/2019           | Favorable   |

La commune d'Amblans-et-Velotte n'a pas rendu d'avis.

**4.6 – Avis des services contributeurs et co-instructeurs**

Tous les services consultés suivants ont émis un avis :

La **Direction Départementale des Territoires** en date du 13 septembre 2018 a émis un avis favorable en indiquant certaines observations.

L'**Agence Régionale de Santé** a émis un avis favorable en date du 12 juillet 2018 en indiquant certaines observations.

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** a transmis des recommandations en date du 17 août 2018.

L'ensemble des observations et préconisations des services sont reprises pour celles entrant dans le champ des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

## 5 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Conformément aux articles L.181-12 et R.181-43, et au vu des éléments fournis par la Société de Béton Industriel dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation projetée par la Société de Béton Industriel sur le territoire de la commune de Lure.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Saône d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la Société de Béton Industriel, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

| LE RÉDACTEUR                         | LE VÉRIFICATEUR ET APPROBATEUR        |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>BRUNO BOQUIA</b>                  | <b>ERIC FLEURENTIN</b>                |
| <b>INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</b> | <b>CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE</b> |